



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/26
30 juin 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009, et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN

Vérification des dispositions du paragraphe 4.1.3.6.1 b)

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Clarification de la portée et de l'application du paragraphe 4.1.3.6.1 b).

Mesure à prendre : Clarification des questions juridiques ; décision sur la révision du paragraphe 4.1.3.6.1 b).

Documents de référence : INF.29 (Pays-Bas) de la Réunion commune en mars 2009
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, paragraphe 24

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/26.

Introduction

1. Lors de la Réunion commune en mars 2009, les Pays-Bas avaient présenté le document informel INF.29 dans lequel des questions étaient abordées sur l'interprétation et l'application des dispositions du paragraphe 4.1.3.6.1 b) en relation avec l'utilisation de certains récipients à pression pour certaines matières liquides ou solides.
2. Le rapport de la Réunion commune ajoute : « Il a été fait remarquer que le 4.1.3.6 tel que rédigé, permet, pour le transport de liquides et de solides, l'utilisation de récipients à pression construits et agréés dans un pays de fabrication autre qu'un pays qui est partie contractante à l'ADR, l'ADN ou la COTIF. Par ailleurs, pour l'interprétation du 4.1.3.6.1 a), même s'il est peu probable qu'un récipient à pression soit construit conformément aux normes européennes dans un pays qui n'est pas partie à l'ADR, l'ADN ou la COTIF, le chapitre 6.2 vise également les récipients à pression ONU qui sont autorisés en transport RID/ADR/ADN, non seulement pour le transport de liquides et de solides, mais aussi celui de gaz en vertu du paragraphe 4.1.1.16 même s'ils ont été agréés dans un pays non partie contractante. »
3. Lors de la discussion, il faut également mentionner que ceci ne pouvait pas être un point de vue définitif et que les questions relatives posées par l'application du paragraphe 4.1.3.6.1 – particulièrement la lettre b) – nécessitent une discussion approfondie.
4. L'objectif de cette proposition est de provoquer et de faire avancer cette discussion.

Raisons d'un conseil approfondi

Concernant le paragraphe 4.1.3.6.1 lettre a)

5. La lettre a) du paragraphe 4.1.3.6.1 renvoie aux récipients à pression correspondant aux dispositions du chapitre 6.2. Celles-ci sont divisées en récipients à pression UN, qui doivent répondre aux exigences des sections 6.2.1 et 6.2.2, et en autres récipients à pression – pour simplifier, désignés ici comme récipients à pression RID/ADR – qui doivent répondre aux exigences de la section 6.2.1 en liaison avec la section 6.2.3 ou 6.2.4. De plus, la section 6.2.5 offre la possibilité aux autorités compétentes d'autoriser des récipients à pression déviant des paragraphes mentionnés si pour ceci elles reconnaissent un règlement technique et qu'elles en ont fait part aux secrétariats de l'OTIF/UNECE.
6. Pour répondre aux questions suivantes, il est important d'attirer l'attention sur le fait que les récipients à pression conformes au chapitre 6.2 sont fabriqués, équipés, contrôlés et homologués selon les dispositions harmonisées et qu'ils portent un marquage harmonisé permettant, sur toute la chaîne de transport, de retrouver les exigences essentielles auxquelles répond le récipient. Pour les récipients à pression particuliers selon la section 6.2.5, il est possible de faire un suivi des exigences requises par le règlement technique remis aux secrétariats – si nécessaire sur demande.

Concernant le paragraphe 4.1.3.6.1 lettre b)

7. L'application des dispositions de la lettre b est beaucoup plus complexe. Certes il est fait, d'une manière générale, référence à une (quelconque) norme nationale ou internationale sur la conception, la fabrication, le contrôle, la production ou l'inspection dont l'application est effectuée dans le pays de fabrication. Il n'existe pas non plus de restriction disant que ceci doit être un état membre de l'OTIF/une partie contractante de l'ADR ou de l'ADN ; il n'est même pas nécessaire qu'il s'agisse d'un état qui applique le Règlement type de l'ONU ou le Code IMDG. Il est seulement imposé que des préconisations générales de sécurité soient respectées et que le secteur d'utilisation des matières soit soumis à restrictions.

8. Les dispositions suivantes dans les paragraphes 4.1.3.6.2 à 4.1.3.6.9 imposent d'autres dispositions techniques ou autorisent certains équipements. Cependant ils sont formulés de manière si imprécise qu'il n'est en partie pas possible de reconnaître si ces dispositions sont applicables aussi bien sur les récipients à pression conformes au chapitre 6.2 qu'aux récipients à pression conformes à d'autres disposition du pays de fabrication ou bien si seulement un des deux secteurs est applicable.

9. Ainsi, avec toute la bonne volonté, on peut lire dans le paragraphe 4.1.3.6.2 que les récipients à pression conformes au chapitre 6.2 doivent être homologués par les autorités compétentes selon le chapitre 6.2 et que seulement les autres récipients à pression conformes au paragraphe 4.1.3.6.1 b) peuvent être homologués par les autorités compétentes du pays de fabrication. Il n'existe donc pas de fondement juridique clair dans la formulation actuelle.

10. Dans les paragraphes 4.1.3.6.2 à 4.1.3.6.8, il n'est pas non plus clair s'ils se réfèrent aux deux types de récipients à pression. En première ligne, ils semblent se référer aux récipients à pression ne correspondant pas au chapitre 6.2, d'autre part ils se réfèrent à l'utilisation pour des matières liquides et solides et, par conséquent – comme dans toute la sous-section 4.1.3.6 – de nouveau aux deux types de récipients à pression.

11. De plus, certains termes utilisés (comme bouteilles, fûts à pression, autorités compétentes) sont définis dans la section 1.2.1 du RID/ADR/ADN ; cependant, il n'est pas certain que ces termes soient utilisés de la même manière dans les états qui ne sont pas membre de l'OTIF/partie contractante de l'ADR ou de l'ADN. Ainsi, par exemple, dans ces pays il est possible d'homologuer des bouteilles à gaz de plus de 150 litres.

12. Certains règlements, comme par exemple dans le paragraphe 4.1.3.6.8 sur le remplissage alternatif avec différentes matières, apparaissent dépassés ; ainsi, par exemple, les dispositions pour le remplissage d'emballages avec des matières liquides et solides ont, depuis, été révisées de manière plus claire afin d'éviter des réactions dangereuses en utilisant différentes matières.

Questions juridiques

13. Selon l'article 6 de l'ADR, seuls les états membres de la CEE-ONU peuvent devenir partie contractante de l'ADR*. Il en va de même pour l'ADN d'après son article 10. Seuls les états étant un état membre de l'OTIF peuvent entrer dans le RID. Les états hors de l'OTIF/de la CEE-ONU ne peuvent donc pas devenir états membres/parties contractantes.

14. Par conséquent, le RID/ADR/ADN n'est valable que pour les états et leurs autorités qui sont états membres/parties contractantes. Il en résulte les questions juridiques suivantes :

- A. Dans ces conditions, est-il vraiment possible de prendre des décisions dans le RID/ADR/ADN qui sont valables pour les états et leurs autorités hors du RID/ADR/ADN (états tiers) et qui sont appliquées par ceux-ci ?
- B. Si la réponse à la question A peut être oui :
- Comment est assurée l'équité des règles appliquées dans ces états tiers ?
 - Comment est obtenue l'application des exigences de RID/ADR/ADN de telle manière que les récipients à pression fabriqués dans les états tiers ne posent pas de problèmes de sécurité lors de l'utilisation pour le transport sur le territoire des états membres de l'OTIF/des parties contractantes de l'ADR/ADN ?
 - Comment peut-on obtenir plus de sécurité et de suivi pour que les règles et les exigences appliquées dans les états tiers soient transparentes et traçables pour les états membres/parties contractantes ?
- C. S'il faut répondre non à la question A :
- Quelles conséquences faut-il tirer des sections 6.2.1 et 6.2.2 et pour le paragraphe 4.1.3.6.1 et éventuellement pour les autres chapitres de RID/ADR/ADN ?
- D. Qui vérifie si les conditions mentionnées dans le paragraphe 4.1.3.6.1 b) et les paragraphes suivants sont respectées ?
- E. Quelle autorité d'un état membre de l'OTIF/d'une partie contractante de l'ADR ou de l'ADN peut, par exemple lors de contrôles effectués selon la section 1.8.1, vérifier si les conditions mentionnées dans le paragraphe 4.1.3.6.1 b) et les paragraphes suivants sont effectivement respectées ?

* Note du secrétariat de la CEE-ONU. Ceci n'est pas correct. Selon l'article 6, paragraphe 2, il existe une possibilité pour tous les Etats membres des Nations Unies d'adhérer à l'ADR.

- F. Quelle autorité est compétente pour les constatations du paragraphe 4.1.3.6.6 ? Une autorité d'un état membre de l'OTIF/d'une partie contractante de l'ADR ou une autorité d'un état tiers ?
- G. Où et comment les autorités RID/ADR/ADN peuvent s'informer sur les normes mentionnées dans le paragraphe 4.1.3.6.1 b) ?

Remarque : La question de savoir si l'homologation de l'utilisation de récipients à pression homologués dans les états tiers pour les transports selon le RID/ADR/ADN pour les états membres/parties contractantes qui sont en même temps états membres de l'Union Européenne – ce qui pose d'autres questions juridiques européennes par exemple au niveau du marché intérieur de l'UE – n'est pas posée dans ce document.

Proposition

15. En tenant compte des considérations techniques de sécurité – et tout d'abord indépendamment de l'éclaircissement des questions juridiques mentionnées – il est demandé à la Réunion commune de se mettre d'accord sur les déclarations suivantes concernant l'application du paragraphe 4.1.3.6.1 a) (voir a) à c) ci-dessous) et b) :

- a) Les récipients à pression UN conformes aux sections 6.2.1 et 6.2.2 ne devront être homologués que par la/les autorité(s) compétente(s) d'un état qui applique la version en vigueur des sections 6.2.1 et 6.2.2 du Règlement type de l'ONU ou, en remplacement, du code IMDG et qui aura l'autorisation en fonction de chaque droit national.
- b) Les récipients à pression RID/ADR conformes à la section 6.2.1 en liaison avec la section 6.2.3 ou 6.2.4 du RID/ADR ne devront être homologués que par une autorité compétente d'un état membre de l'OTIF/d'une partie contractante de l'ADR ou de l'ADN.
- c) Les récipients à pression conformes à la section 6.2.5 du RID/ADR ne devront être homologués que par une autorité compétente d'un état membre de l'OTIF/d'une partie contractante de l'ADR ou de l'ADN ; cependant les récipients à pression conformes à la section 6.2.3 du Règlement type de l'ONU ou du Code IMDG et homologués par l'autorité compétente selon a) seront considérés comme équivalents.
- d) L'utilisation dans le secteur d'application du RID/ADR/ADN de récipients à pression conformes au paragraphe 4.1.3.6.1 b) ne provenant pas d'un état membre de l'OTIF/d'une partie contractante de l'ADR ou de l'ADN présuppose l'accord de l'autorité compétente du premier état membre touché par l'envoi/de la première partie contractante touchée par l'envoi. ((Autre solution : d'un état membre/d'une partie contractante avant le premier transport dans le secteur d'application du RID/ADR/ADN))

16. Afin d'améliorer l'application et la transparence des dispositions de la sous-section 4.1.3.6, il est proposé de le soumettre à un examen précis et de le réviser. Il est proposé de créer

un groupe de travail qui devra présenter ses résultats à la Réunion commune aussi tôt que possible pour qu'il puisse décider d'une insertion dans le RID/ADR/ADN à partir de 2013 et qu'une information puisse être faite au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

17. En complément, il est demandé de déplacer la sous-section 4.1.3.7. Il s'applique aux GRV mais il se trouve entre les sous-sections spéciales 4.1.3.6 pour les récipients à pression et 4.1.3.8 pour certains objets non emballés. Au niveau du contenu, il serait en meilleure position dans la section 4.1.1 pour les emballages et les grands récipients pour vrac (GRV).

Justification

| | |
|------------------------|--|
| Sécurité : | Amélioration de la sécurité par une clarté juridique et une transparence et un suivi améliorés des dispositions. |
| Faisabilité : | Grâce à une clarté juridique plus grande, l'application des dispositions est plus simple pour les utilisateurs et les autorités. |
| Application pratique : | Les effets ne peuvent être estimés qu'après clarification des questions juridiques. |
